



A l'attention de mesdames et messieurs les députés

Paris, le 21 octobre 2016

Objet : Projet de loi de financement de la sécurité sociale - amélioration de la couverture vaccinale

Madame la députée,

Monsieur le député,

Le débat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale est propice à la recherche de solutions pour améliorer la couverture vaccinale en France, alors que celle-ci marque dangereusement le pas dans notre pays.

Les infirmières et les infirmiers sont en première ligne puisque leur rôle en matière vaccinale est d'ores et déjà inscrit dans la loi y compris hors prescription médicale (l'article L. 4311-1 du code de la santé publique dispose « *L'infirmière ou l'infirmier peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Haut conseil de la santé publique.* »)

Mais à ce jour, le décret prévu n'autorise que la seule la vaccination antigrippale pour les personnes âgées de plus de 65 ans et atteintes de certaines pathologies chroniques.

Malgré les demandes répétées de l'Ordre national des infirmiers, le Gouvernement reste sourd à cette opportunité d'élargir la couverture vaccinale dans notre pays en s'appuyant sur les infirmiers. Les infirmiers vaccinent chaque année près d'1 million de personnes mais pourraient en vacciner bien plus si cela leur était autorisé.

Le débat public du PLFSS est l'occasion d'interpeller le Gouvernement sur la nécessité d'élargir la vaccination infirmière sans prescription médicale à d'autres populations pouvant être frappées par la grippe (par exemple l'entourage de la personne âgée) et à d'autres types de vaccins.

Pourquoi se priver du rôle majeur que peut jouer une profession de santé parfaitement formée et de surcroît la plus nombreuse et maillant le territoire (600 000 professionnels dont 100000 se rendant quotidiennement au domicile des patients) ?

Nous préconisons d'assouplir la procédure par l'amendement ci-joint qui substitue un simple arrêté au décret prévu, à l'instar de ce qui existe pour les sages-femmes.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à cette proposition des infirmiers et sommes à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, madame la députée, monsieur le député, l'expression de ma sincère considération.

Didier BORNICHE
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

AMENDEMENT

Présenté par

Article additionnel après l'article 39

Au 3^{ème} alinéa de l'article L.4311-1 du code de la santé publique,

Remplacer :

« par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Haut conseil de la santé publique»

par :

« par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Exposé des motifs

La vaccination relève aujourd'hui d'une urgence de santé publique. Dans une étude internationale récente, la France est apparue comme le pays le plus réfractaire à la vaccination.

Les infirmiers et infirmières au nombre de 600 000 en France dont 100 000 libéraux exerçant au domicile sont des professionnels formés à la vaccination et réalisant quotidiennement cet acte. Cette profession couvre tous les territoires y compris les plus désertiques, est au contact de toutes les populations, de tous les âges.

Depuis 2007, la loi autorise également l'infirmier à vacciner sans prescription médicale. Les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Haut Conseil de la santé publique. Ce décret limite la vaccination sans prescription à la seule vaccination anti-grippale et uniquement aux personnes de 65 ans et plus ou frappées de certaines pathologies lourdes et chroniques. Cela représente 1 million de vaccinations réalisées par an.

Compte tenu de la nécessité impérieuse d'améliorer la couverture vaccinale, il est proposé ici d'assouplir la procédure, en la calquant sur celles existant pour les sages-femmes en prévoyant qu'un simple arrêté ministériel puisse fixer la liste des vaccinations autorisées sans prescription du médecin.

Cette disposition permettra d'élargir le champ de la vaccination par les infirmiers à d'autres populations voire à d'autres vaccins et d'améliorer la couverture vaccinale dans notre pays.